

par la Faculté de Théologie de Paris, comme heretique, en tant qu'elle suppose la necessité du consentement des Laïcs pour les décisions sur la Foi, ne peut être tolerée. Nous sommes d'autant plus obligés de nous élever contre ce qui pourroit tendre à établir un pareil système, que nous avons eu la douleur depuis quelques années, de le voir revivre dans une infinité de libelles, & en particulier dans un des ouvrages que le Clergé de France proscrivit solennellement en 1715.

Ce système est encore plus développé dans l'endroit où les Avocats entreprennent de justifier cette proposition de Quesnel: C'est l'Eglise qui a l'autorité d'excommunier pour l'exercer par les premiers Pasteurs, du consentement, au moins présumé de tout le Corps; on ne peut méconnoître l'erreur d'une proposition qui assujettit l'Autorité des Successeurs des Apôtres, au suffrage de la multitude. Cependant les Avocats s'écrient, Ceux qui se font un devoir d'étudier les principes de la Hierarchie, & la forme du Gouvernement que Jesus-Christ a établi dans l'Eglise &c. se trouvent déconcertés par la condamnation de cette proposition.

C'est ainsi qu'ils ne se contentent pas de regarder cette proposition comme véritable, ils la regardent comme faisant partie des principes de la Hierarchie & de la forme du Gouvernement que J. C. a établi; ils supposent donc comme une vérité certaine, que c'est l'Eglise, en tant qu'elle comprend même les simples Fideles, qui a l'Autorité d'excommunier pour l'exercer par les premiers Pasteurs, du consentement au moins présumé de tout le Corps, que par consequent c'est dans tout le Corps, qui comprend les Laïcs comme les Ecclésiastiques, & les inferieurs comme les superieurs, que réside véritablement le pouvoir d'excommunier, & qu'afin que les premiers  
Pasteurs